



concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 4.2.2005 Page 121/10

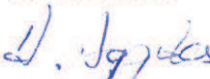
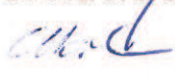
Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane;
vu la requête du propriétaire du 28 octobre 2004 ;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 1'476 du cadastre de la commune des Geneveys-sur-Coffrane, propriété de M. Jean-Luc Stauffer, à l'exception des locataires et visiteurs de l'immeuble rue des Prélets 12. (signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire "excepté locataires et visiteurs").

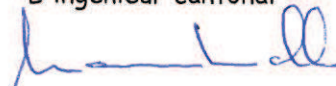
Art. 2 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 26 janvier 2005.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La Présidente Le Secrétaire
 
Astrid Dapples Eric Martin

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 28 janvier 2005

L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."